

Les Gouvernements signataires du présent Protocole ont convenu de
ce qui suit :

ARTICLE I

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 5 de l'Accord de
Bruxelles sont remplacées et complétées par les dispositions du présent
Protocole.

SUMMARY

	Page
Additional Protocol of February 3, 1949	5
Second Additional Supplementary Protocol of May 10, 1950	7
Third Additional Supplementary Protocol of January 24, 1951	9

ARTICLE 2

Le présent Protocole pourra être signé par tout Gouvernement remplissant
les conditions énoncées dans l'article 1er de l'Accord de Bruxelles.

ARTICLE 3

Tout Gouvernement en droit de signer le présent Protocole aura la faculté
de se retirer de l'Accord de Bruxelles par notification écrite au Gouvernement Belge.
La date de la réception de cette notification par le Gouvernement Belge sera
considérée comme date de la signature en ce qui concerne ce
Gouvernement.

ARTICLE 4

Le présent Protocole sera considéré comme constituant partie intégrante
de l'Accord de Bruxelles.